



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.512 - SPAN / KORES / BURKI
P.242.512.0

GEN 3 / 04

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

I. Communication de l'Espagne

En sa qualité de dépositaire et en application des articles 48/49/128/145 des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, le Conseil fédéral suisse a l'honneur d'informer les Gouvernements des Etats parties de la communication suivante de l'Espagne, reçue le 4 mai 2004 (version originale espagnole).

"... España ha modificado parcialmente la normativa sobre uniformidad de los Capellanes del Servicio de Asistencia Religiosa de las Fuerzas Armadas (SARFAS). Entre las modificaciones introducidas se encuentra una que constituye un supuesto concreto de adopción de medidas nacionales de aplicación de las normas del Derecho Internacional Humanitario. Se trata de los Capellanes del Arzobispado Castrense que participen con la unidad de su destino o comisión en operaciones que puedan implicar el uso de la fuerza, disponiéndose entonces el uso sobre el uniforme de campaña del signo distintivo internacional del personal religioso, consistente en una cruz roja sobre fondo blanco, establecido para la protección de los capellanes agregados a las Fuerzas Armadas en los Convenios de Ginebra de 12 de agosto de 1949 y en sus Protocolos Adicionales de 8 de junio de 1977 ..."

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

II. Déclaration de la République de Corée

Le 16 avril 2004, la République de Corée a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante (traduction anglaise de la version originale coréenne):

"The Government of the Republic of Korea recognizes ipso facto and without special agreement, in relation to any other High Contracting Party accepting the same obligation, the competence of the International Fact-Finding Commission to enquire into allegations by such other Party, as authorized by Article 90 of Protocol I Additional to the Geneva Conventions of 1949".

III. Déclaration du Burkina Faso

Le 24 mai 2004, le Burkina Faso a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante (version originale française):

"Le Gouvernement du Burkina Faso ... déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie Contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949."

PROTOCOLES ADDITIONNELS I et II

IV. Procès-verbal de rectification des textes anglais

Suite à la notification du dépositaire du 28 janvier 2004, restée sans objection, et conformément à l'article 102 du Protocole I et à l'article 28 du Protocole II, est joint en annexe à la présente un procès-verbal, établi le 26 mai 2004, de rectification du texte authentique anglais des Protocoles I et II et de la copie certifiée conforme en anglais de l'Annexe I au Protocole I (telle qu'amendée en 1993).

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

Annexe mentionnée



Berne, le 26 mai 2004